Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1980)

Heft: 562

Artikel: Répression : l'automobiliste et le manifestant

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1022553

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Première hypothèse. Les problèmes posés par des adolescents — il n'y a pas d'âge pour être adolescent; cet état, ni plus ni moins honorable qu'un autre, précéderait l'intégration dans la société dans notre système sont mal maîtrisés. L'«adolescence», c'est l'âge où tout peut arriver, où des symptômes agressifs, voire dépressifs, sont particulièrement apparents. Le louvoiement permanent des adolescents entre des désirs divers et contradictoires laisse tout le monde perplexe, y compris les principaux intéressés (s'étonnerait-on dès lors que certains lâchent brusquement pied, «passent à l'acte» de manière aussi rapide qu'irréversible?). Deuxième hypothèse. Les responsables de l'Etat, mais beaucoup avec eux, les éducateurs, les animateurs, sont mal préparés au rôle qu'ils pourraient jouer face à des regroupements d'adolescents. Fermeté, esprit de suite, disponibilité? On apprend, semble-t-il, qu'avec des adolescents, le vent souffle toujours là où on l'attend le moins.

Troisième hypothèse. Dans la mesure même où il s'agit d'adolescents, la «solution» ne viendra pas de l'extérieur («voilà le beau (cadeau) centre autonome que vous demandez») mais surgira peut-être de l'intérieur, construite et élaborée par les acteurs eux-mêmes. Il faut admettre que cela prendra du temps et que pendant tout le processus des poussées de fièvre seront nécessaires.

PS. Pour ceux et celles que toute cette agitation inquiéterait par trop, il y a tout de même des îlots de calme. Ecoutez, par exemple, quelques phrases extraites du discours prononcé il y a peu par le président du gouvernement valaisan, le conseiller d'Etat Hans Wyer, à l'occasion de l'assemblée des aumôniers militaires suisses à Saint-Maurice: «(...) Ce Valais qui vous accueille aujourd'hui vit actuellement une période économique heureuse et se place dans le cadre de l'évolution générale de notre pays. Il subit, toutefois, peut-être plus que d'autres cantons, l'influence des mass médias, étant donné l'antagonisme existant entre les traditions d'hier et l'évolution accélérée de notre société. Malgré cela et les tourments de la vie actuelle, notre jeunesse

est saine et l'objection de conscience est insignifiante.»

RÉPRESSION

L'automobiliste et le manifestant

Dans le dernier numéro de leur publication trimestrielle, «Volk + Recht» (n° 17, septembre 1980, adresse utile: c.p. 1308, 4001 Bâle), les juristes démocrates de Suisse tentent d'éclairer «la liberté de démonstration» dans le droit suisse et en particulier dans la législation zurichoise. Dans les grandes lignes, quelques aspects de cette réflexion qui vient à point nommé éclairer d'un jour critique les grandes manœuvres policières que l'on sait.

C'est donc sous le signe de la «proportionnalité des moyens utilisés» que doit être appréciée l'intervention policière à l'occasion des diverses manifestations de Zurich, Berne ou Lausanne. A l'origine du processus: l'usage «accru» du domaine public et ce principe qui veut que toute utilisation du domaine public qui dépasse l'utilisation courante est soumis à autorisation, principe qui découle directement de la souveraineté cantonale sur les biens de la collectivité.

La seule absence d'autorisation justifierait-elle déjà l'intervention de la police? Certaines déclarations officielles le laissent entendre. Les auteurs de l'analyse publiée par « Volk + Recht » le contestent. Leur point de vue: « Une démonstration ne devra être dispersée que pour autant que le fait de tolérer cette démonstration mette en danger ou porte atteinte plus gravement ou à plus de biens juridiques que ne le ferait une dispersion. »

L'autorité exécutive devra obligatoirement procéder à cette pesée des intérêts en jeu chaque fois qu'existe un danger de violation du «principe constitutionnel de la proportionnalité des mesures administratives». Et ici trois éléments: «Les moyens utilisés doivent tout d'abord être aptes à atteindre le but recherché; ils doivent ensuite être nécessaires pour atteindre ce but; et enfin, ils doivent être proportionnés au sens strict du terme, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas causer de préjudices démesurés par rapport au bien protégé» (la fluidité du trafic, et en cas de heurts la propriété et l'intégrité corporelle de tiers).

Cette «pesée des intérêts» ne saurait être menée dans l'absolu: la dispersion d'une manifestation porte régulièrement atteinte à l'intégrité corporelle et à la liberté personnelle des manifestants comme de tiers non participants.

On le constate dès l'abord: dans la pratique, la réponse policière aux manifestations se situe dans un tout autre cadre que celui de la bonne claque à fins pédagogiques qui est la justification régulièrement avancée par l'autorité, avide de l'approbation de la majorité silencieuse.

La grande affaire de toutes les dernières manifestations a été, au moins dans leurs premiers développements, la perturbation de la circulation automobile, voire l'éventualité d'une telle perturbation. On peut douter que cela justifie des actions systématiques de dispersion des manifestations non autorisées: l'action policière violente n'entraînetelle pas rapidement un déséquilibre entre les atteintes aux libertés et aux droits des manifestants et les restrictions à la liberté des conducteurs de véhicules dont les trajets peuvent être — eu égard à la sophistication de la signalisation routière, caméras, interventions à distance sur les feux, etc. — rapidement et efficacement modifiés sans grande perte de temps pour eux?

C'est nous qui posons cette question. Mais «Volk + Recht» rappelle en sus un critère d'interprétation qui modifiera notre façon d'apprécier le déroulement des manifs. Nous citons une dernière fois: «Le Tribunal fédéral a récemment jugé qu'il y a abus d'autorité lorsqu'un fonctionnaire utilise illégalement le pouvoir que lui confère son poste, c'est-à-dire utilise le pouvoir de sa fonction ou recourt à la force dans une situation où cela ne serait pas nécessaire, précisant encore qu'il y a abus d'autorité lorsqu'un fonctionnaire poursuit un but légitime, mais pour y parvenir recourt à la force de manière disproportionnée.»